



Statuts

de l'Association

Ecole Toulousaine d'Arts Martiaux (ETAM)

(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

Article 1 - Objets

L'association dite : Ecole Toulousaine d'Arts Martiaux a pour objet la pratique culturelle et sportive des arts martiaux, et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités culturelles, physiques et de loisirs de nature à contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

Elle a été déclarée à Toulouse le : 18 février 1963 J.O. de Février 1963
Sa durée est illimitée.

Article 2 - Sièges social

Le siège est fixé à Toulouse : 45 rue des Fontaines.
Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 3 - Composition

L'association se compose de :

- membre d'honneur.
- membres bienfaiteurs.
- membres actifs ou adhérents.

Article 4 - Admission

Pour être membre de l'association il faut :
S'être acquitté du montant des cotisations fixées à l'article 5.

Article 5 - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ;
Ils sont dispensés des cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser chaque année une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Tous les membres en fonction de leur discipline ou de leur sensibilité s'engagent à adhérer à l'une des fédérations ou une fédération affinitaire régissant les activités physiques et sportives ayant reçu l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports et à en respecter leurs statuts respectifs.

Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, énonçant les griefs retenus contre lui, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il peut, avant la séance, consulter son dossier et pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise.
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres.
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés.
- Tout produits autorisé par la loi.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par conseil de 6 à 15 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un ou plusieurs trésoriers adjoints
- un directeur technique général diplômé d'état dans une des discipline enseignée par l'association

Ne peuvent être élus au conseil d'administration que, les personnes ayant au moins 5 ans d'ancienneté sans interruption ou 8 ans avec, ayant acquis une connaissance suffisante des activités de l'association par l'exercice de responsabilité au sein de l'association, effectivement pratiquante d'une discipline, et ayant fait parvenir au siège de l'association leur dossier de candidature, 30 jours francs avant la date de l'Assemblée générale électorale.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le tirage au sort.

Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 10 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Il est tenu un procès verbal des séances : les procès verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 10 - Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, agés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les parents des membres agés de moins de 12 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Les adhérents mineurs de 12 à 16 ans peuvent être représentés par un des parents avec voix délibérative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des personnes invités qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par ans et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant la réunion.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, parmi les adhérents non membre du Conseil d'Administration, deux vérificateurs chargés des contrôles des comptes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 11 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

Cette dernière proposition doit être soumise au conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est attribué conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14 - Dispositions diverses

Les différents manuscrits appartenant à l'association peuvent être consultés sur simple demande auprès des responsables du bureau (Président, Secrétaire, Trésorier).

Le Bureau est autorisé à faire appel pour assister à ses séances ou aux assemblées générales, à toutes personnes dont il jugerait la compétence et la présence nécessaire au bon déroulement et au bon fonctionnement de l'association.

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et d'inscription prévues par la loi. Chaque année le Président doit accomplir toutes formalités de déclaration dans le délai de trois mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau, ainsi que le procès verbal de l'Assemblée Générale accompagné des différents rapports, moral, d'activités, financiers, qui y ont été présentés.

- À la préfecture du département ou l'association a son siège social.
- À la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.
- Aux Fédérations auxquelles elle est affiliée.

Il doit être tenu au siège, un registre spécial à pages numérotées paraphé par le Président, mentionnant la date et les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Fait à toulouse le: 27 janvier 2006

Le secrétaire

Le président

